



PROCES-VERBAL

Commission Fédérale de l'Arbitrage de la F.F.F.

Réunion du : 19 juin 2024 par visioconférence à 10h30

Présidence : Eric BORGHINI

Présents : Patrick LHERMITE (Vice-Président), Claude COLOMBO, Pascal PARENT, Lionel JAFFREDO, Jacky CERVEAU et Antony GAUTIER.

PV N°18 Saison 2023/2024

1 – Ouverture de la séance

Le Président Éric BORGHINI ouvre la séance.

M. Pascal PARENT est désigné secrétaire de séance.

2 – Approbation de procès-verbal

Le Président soumet à l'approbation de la CFA le PV n° 17 de la réunion du 24 mai 2024.
Aucune remarque n'étant formulée, la CFA adopte le PV n°17

3 – Sélection des arbitres AFFE2 et JAFFE

À la suite du stage de détection organisé au CNF du 7 au 9 juin 2024, et sur la base des évaluations techniques et physiques réalisées par la DA, la CFA décide de nommer AFFE2 et JAFFE à compter du 1^{er} juillet 2024, les arbitres suivantes :

AFFE2 :

- CARTAUT Mégane (Ligue d'Occitanie)
- COULIBALY Kadidia (Ligue d'Occitanie)
- GIURAN Bianca (Ligue Méditerranée)
- LARIBI Katia (Ligue de Paris Ile de France)
- LLUCH Enola (Ligue du Grand Est)
- SUIRE Emma (Ligue de Paris Ile de France)
- TINDER Anne-Sophie (Ligue Nouvelle Aquitaine)

JAFFE :

- ARCE Elise (Ligue Méditerranée)
- COUDE Alban (Ligue de Bretagne)
- FERNANDEZ Amélie (Ligue AURA)
- KISTER Elsa (Ligue AURA)

- LEGLISE Amélie (Ligue Centre Val de Loire)
- MENARD Meaween (Ligue Pays de la Loire)
- TEILLOUT Lou-Ann (Ligue Nouvelle Aquitaine)
- TOUTAIN DELIANCOURT Louise (Ligue des Hauts de France)

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

La CFA remercie les CRA pour la qualité des candidates proposées lors de ce stage de détection.

4 – Résultats des candidats fédéraux à l'épreuve d'admissibilité 2023/2024

La Commission Fédérale des Arbitres proclame les résultats suivants à l'épreuve d'admissibilité des examens fédéraux s'étant déroulée du 31 mai au 2 juin 2024 au CNF :

Candidats F5 – Espoirs – Fédéraux Outre-Mer :

Conformément aux dispositions des articles 17, 17 bis et 20 de son Règlement Intérieur, la Commission, après avoir pris connaissance, d'une part, des résultats des candidats aux tests physiques de leur catégorie, et d'autre part, des résultats des candidats à l'épreuve de contrôle des connaissances, proclame les résultats tels que mentionnés en Annexe 1 du présent Procès-Verbal.

Candidats AF3 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 de son Règlement Intérieur, la Commission, après avoir pris connaissance, d'une part, des résultats des candidats aux tests physiques de leur catégorie, et d'autre part, des résultats des candidats à l'épreuve de contrôle des connaissances, proclame les résultats tels que mentionnés en Annexe 2 du présent Procès-Verbal.

Candidats FFU2 :

Conformément aux dispositions de l'article 23 de son Règlement Intérieur, la Commission, après avoir pris connaissance, d'une part, des résultats des candidats aux tests physiques de leur catégorie, et d'autre part, des résultats des candidats à l'épreuve de contrôle des connaissances, proclame les résultats tels que mentionnés en Annexe 3 du présent Procès-Verbal.

Candidates FFE3 :

Conformément aux dispositions de l'article 19 de son Règlement Intérieur, la Commission, après avoir pris connaissance, d'une part, des résultats des candidates aux tests physiques de leur catégorie, et d'autre part, des résultats des candidates à l'épreuve de contrôle des connaissances, proclame les résultats tels que mentionnés en Annexe 4 du présent Procès-Verbal.

Candidats JAF :

Conformément aux dispositions de l'article 22 de son Règlement Intérieur, la Commission, après avoir pris connaissance, d'une part, des résultats des candidats aux tests physiques de leur catégorie, et d'autre part, des résultats des candidats à l'épreuve de contrôle des connaissances, proclame les résultats tels que mentionnés en Annexe 5 du présent Procès-Verbal.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Aucune autre question n'étant abordée et l'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 11H30.

Le Président de séance

Eric BORGHINI



Le secrétaire de séance

Pascal PARENT

